



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 33082

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations rencontrées par des caisses mutualistes d'anciens combattants quant au traitement des retraites mutualistes. En effet, une tendance se développe visant à considérer la retraite mutualiste du combattant comme un simple contrat d'assurance et non comme un droit à réparation accordé par l'Etat aux anciens combattants (notamment ceux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc). En conséquence, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour préserver concrètement la retraite mutualiste au titre d'un droit à réparation.

Texte de la réponse

Lors de son assemblée générale le 6 juin dernier, la Caisse nationale mutualiste de la FNACA a adopté une motion à propos des contrats de rente des anciens combattants souscrits auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Cette motion s'inquiète des modalités d'application des dispositions du code des assurances relatives au taux technique utilisé pour la tarification de ces contrats. A la suite de discussions avec les différentes caisses mutualistes d'anciens combattants concernées, la Caisse nationale de prévoyance est arrivée à un accord avec ces organismes au mois de juillet 1999 en ce qui concerne le taux technique applicable à ces contrats, répondant ainsi aux attentes exprimées par les anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33082

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4365

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6429